

Publié le :

20 SEP. 2023



**GRAND LYON**  
la métropole

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

La Métropole de Lyon  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Caluire et Cuire

**Arrêté permanent n°1030 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968**  
**Objet : Création d'une chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) et d'un plateau surélevé, chemin de Crépieux, voie métropolitaine**

**VU** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ratifiant la convention, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, pour la mise à disposition du service de prise des arrêtés de circulation et de stationnement,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, l'article L.2215-1 et les articles L.2213-1 à 6, ainsi que l'article R.2212-15,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal selon lequel la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

**VU** l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

**VU** les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route,

**VU** l'article R417-11 du Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

**VU** le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté métropolitain n°2023-02-28-R-128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**VU** le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1029 qui l'ont complété,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et d'assurer le déplacement des cyclistes,

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'aménagement du chemin de Crépieux, il y a lieu de préserver les cyclistes de la cohabitation avec les véhicules circulant chemin de Crépieux,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules non motorisés sur les Chaussées à Voie Centrale Banalisée,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité possibles l'accès au groupe scolaire,

**CONSIDÉRANT** que la circulation s'est intensifiée chemin de Crépieux dans sa portion entre la rue Jean Moulin et l'avenue Louis Dufour, il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est créé une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) ou « Chaucidou ». Il s'agit d'aménagement de la chaussée où les voitures occupent une unique voie centrale en temps normal, ou empiètent sur les bandes cyclables en cas de croisement. Sur cette chaussée, les cyclistes restent prioritaires, **chemin de Crépieux**.

### ARTICLE 2

Un plateau surélevé avec traversées piétonne, est mis en place, avec limitation de vitesse à 30km/h, chemin de Crépieux entre la rue Jean Moulin et l'avenue Louis Dufour.

### ARTICLE 3

Le stationnement de tout véhicule est interdit, sauf sur les emplacements matérialisés, chemin de Crépieux entre la rue Jean Moulin et l'avenue Louis Dufour.

### ARTICLE 4

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole de Lyon.

### ARTICLE 5

Les autres dispositions du règlement général de la circulation demeurent inchangées.

### ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 7

En vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

### ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Rhône, tous les agents de la force publique et de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATION** de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Directeur service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, à la Direction Incendie et Secours, caserne des sapeurs pompiers – groupement centre-nord, 120 rue Philippe de Lassalle à Lyon 4<sup>ème</sup>.

PARAPHE :



**08 SEP. 2023**

Le  
Pour le Président de la Métropole,  
Fabien BAGNON  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives

